







### Cadre XIX. - REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LEGAUX AIDANTS.

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450 .....	2450 .....
2. Cotisations sociales :	1451 .....	2451 .....
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452 .....	2452 .....
4. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1455  ..... ..... .....	2455  ..... ..... .....
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1456  ..... ..... .....	2456  ..... ..... .....

### Cadre XX. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690 .....	2690 .....
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691 .....	2691 .....
c) imposables globalement :	1692 .....	2692 .....
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693 .....	2693 .....
3. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1687 .....	2687 .....
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1694 .....	2694 .....
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695 .....	2695 .....
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688 .....	2688 .....
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689 .....	2689 .....
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696 .....	2696 .....
b) autres que ceux visés sous a :	1697 .....	2697 .....
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698 .....	2698 .....
9. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité déclarés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez ci-après le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et donnez, le cas échéant, par association de fait et par pays d'origine, le détail en annexe :		
Pertes comprises dans la colonne de gauche : .....	Nature : .....	
Pertes comprises dans la colonne de droite : .....	Nature : .....	

### Cadre XXI. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT EN BELGIQUE.

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la PREMIERE FOIS en 2007, 2008 ou 2009, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (jour, mois, année) :	1552  ..... ..... .....	2552  ..... ..... .....
---	-------------------------	-------------------------

Nombre d'annexes : .....

..... (date)